

## **RÈGLEMENT**

# **BOURSES FRIA (FONDS POUR LA FORMATION À LA RECHERCHE DANS L'INDUSTRIE ET DANS L'AGRICULTURE)**

**ADOPTÉ PAR LE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRIA  
DU 20 JUIN 2023**

**Référence : FRS-FNRS\_REGL\_FRIA\_FR\_CA20230620\_2023.06.28\_13\_Final**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE .....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES ET DURÉE DE LA BOURSE .....	3
CHAPITRE III : OCTROI DES BOURSES .....	7
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE BOURSE FRIA .....	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	9
CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	10
CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION .....	10
CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PROPHYLACTIQUE PRÉNATAL OU D'ALLAITEMENT (PROPHYLACTIQUE OU DE CONVENANCE PERSONNELLE) .....	10
CHAPITRE IX : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS .....	11
CHAPITRE X : VACANCES ANNUELLES .....	11
CHAPITRE XI : DISPOSITION FINALE .....	12
ANNEXE 1 .....	13

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE

### Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux boursiers titulaires d'une bourse du Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA).

L'octroi des bourses du FRIA vise l'achèvement du doctorat en 4 ans.

### Article 2

Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent des études conduisant au doctorat dans une université de la Communauté française de Belgique, sous la direction d'un promoteur et, éventuellement, d'un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé à titre définitif<sup>1</sup> ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début de la bourse à savoir le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'appel FRIA considéré.

Au cas où il est prévu que le promoteur, nommé à titre définitif, d'un candidat à une bourse FRIA accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le promoteur, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Le chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU) qui exerce effectivement ledit mandat au plus tard à la date de début de la bourse à savoir le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'appel FRIA considéré, peut être promoteur d'un candidat à une bourse FRIA.

## CHAPITRE II : CANDIDATURES ET DURÉE DE LA BOURSE

### Article 3

La bourse FRIA est accessible aux titulaires des grades suivants, dans le respect de l'article 4 :

---

<sup>1</sup> Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent pas être promoteur de bourses de doctorants.

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour le candidat titulaire d'un des grades académiques visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, une attestation de réussite ou une copie du diplôme doit être jointe à l'acte de candidature au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

Pour le candidat titulaire d'un grade académique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, une attestation d'accès au doctorat ou une attestation d'inscription au doctorat, émanant de l'institution universitaire de la Communauté française de Belgique où seront poursuivies les études conduisant au doctorat, ainsi qu'une attestation de réussite ou une copie de tous les diplômes, doivent être jointes à l'acte de candidature au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

#### Article 4

Aux conditions définies à l'article 3, le grade académique de master en 120 crédits au moins obtenu par le candidat doit par défaut faire partie de l'un des domaines repris ci-dessous :

- Art de bâtir et urbanisme,
- Sciences médicales,
- Sciences de la santé publique,
- Sciences vétérinaires,
- Sciences dentaires,
- Sciences biomédicales et pharmaceutiques,
- Sciences de la motricité,
- Sciences, à l'exception des Sciences et gestion du tourisme,
- Sciences agronomiques et ingénierie biologique,
- Sciences de l'ingénieur et technologie.

Les titulaires d'un grade académique de Master en Sciences psychologiques et de l'éducation sont également éligibles.

Néanmoins, un master 60 additionnel obtenu par le candidat dans un des domaines repris ci-dessus peut suffire, pour autant qu'une autorisation concernant l'accès au doctorat émanant de la Commission doctorale de domaine soit jointe à l'acte de candidature au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

#### Article 5

Le candidat à une bourse FRIA doit être porteur du grade académique visé à l'article 3 depuis au maximum 7 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidats médecins en cours

de spécialisation médicale ou les candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire<sup>2</sup>), pour autant que ce délai soit compris dans l'année académique en cours.

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption.

#### Article 6

Un doctorant peut bénéficier au maximum de 2 bourses successives. La 1<sup>re</sup> bourse est d'une durée de maximum 27 mois. La 2<sup>nd</sup>e bourse est d'une durée de maximum 21 mois.

La durée de la 1<sup>re</sup> bourse peut être ramenée à 15 mois si le candidat à une bourse FRIA postule après un an de doctorat.

La 2<sup>nd</sup>e bourse peut être accordée pour une durée inférieure à 21 mois sans toutefois être inférieure à 15 mois.

#### Article 7

Nul ne peut être candidat à une bourse FRIA et FRESH la même année.

Nul ne peut se porter candidat plus de 2 fois à une bourse FRIA.

Tout candidat qui a posé sa candidature à une 1<sup>re</sup> bourse 2<sup>e</sup> année ne peut plus se porter candidat à une bourse FRIA, que ce choix de catégorie de bourse émane :

- du candidat lui-même au moment où il pose sa candidature (soit qu'il ait postulé l'année précédente une 1<sup>re</sup> bourse 1<sup>re</sup> année ou qu'il ait travaillé un an à temps plein à sa thèse) ;
- du jury l'ayant interviewé, comme le prévoit le [guide des jurys](#).

Le chercheur qui a bénéficié d'une bourse FRIA, quelle qu'en soit la durée, n'est plus autorisé à poser sa candidature à une telle bourse.

Les bourses doivent se suivre sans discontinuité.

Nul ne peut être candidat à une 2<sup>nd</sup>e bourse s'il n'a pas bénéficié d'une 1<sup>re</sup> bourse.

Le candidat à une bourse FRIA qui n'a pas obtenu une 2<sup>nd</sup>e bourse n'est plus autorisé à poser sa candidature.

La bourse peut être retirée dès le moment où le boursier cesse de satisfaire aux conditions mises à l'octroi.

Nul ne peut être candidat à une bourse FRIA, s'il a bénéficié de deux bourses aspirant successives (ASP + ASP-REN) du F.R.S.-FNRS.

Nul ne peut être candidat à une bourse FRIA, s'il a bénéficié d'un ou plusieurs Grants F.R.S.-FNRS pendant plus de 24 mois au total, qu'il y ait ou non interruption entre les Grants.

---

<sup>2</sup> Pour ces candidats, une attestation d'inscription à ladite spécialisation devra être jointe au dossier au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

## Article 8

L'appel à candidatures FRIA est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour le **candidat à une 1<sup>re</sup> bourse**, l'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Pour le **candidat à une 2<sup>de</sup> bourse**, l'accès au formulaire électronique est donné, sur l'application [e-space](#) par le FRIA.

**Toute candidature à une 1<sup>re</sup> ou une 2<sup>de</sup> bourse** est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a) La validation par le candidat : elle vaut confirmation que le candidat a introduit une candidature.
- b) La validation par le promoteur choisi conformément à l'article 2 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S. - FNRS au promoteur afin qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données introduites par le candidat. Le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c) La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

**Aucune modification ou correction** à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour le candidat.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

## Article 9

Les **candidats à une 1<sup>re</sup> bourse** FRIA sont soumis à une épreuve orale dans les locaux du F.R.S.-FNRS, portant sur le projet de recherche (faisabilité, originalité, laboratoire d'accueil, plan de travail et, le cas échéant, rapport d'activités), la valeur du candidat dans sa spécialité (CV), la présentation et les réponses aux questions sur le projet, la culture scientifique générale.

Le Conseil d'administration du FRIA compose, sur proposition du Comité d'accompagnement du F.R.S.-FNRS (COMA), les jurys qui évaluent les candidats.

L'avis du promoteur et de 2 professeurs/Chercheur qualifié/Maître de recherches/Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS est demandé par le FRIA afin de s'enquérir de la qualité du candidat à une 1<sup>re</sup> bourse et de son dossier de candidature.

Les demandes de renouvellement des **candidats à une 2<sup>de</sup> bourse** FRIA sont examinées par les comités d'accompagnement (Comité de thèse).

Au formulaire électronique de renouvellement est joint un document à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour

signature par les autorités académiques. Celles-ci doivent transmettre ce document au FRIA au plus tard pour le **31 octobre** de l'année d'introduction de la demande.

Lorsqu'une décision définitive de refus de poursuite des études de doctorat est prise par l'université de la Communauté française de Belgique et notifiée par écrit par le Recteur au FRIA, la bourse FRIA prend fin à l'expiration de la bourse en cours.

## **CHAPITRE III : OCTROI DES BOURSES**

### Article 10

Les 1<sup>res</sup> bourses sont octroyées par le Conseil d'administration du FRIA sur base des données reprises à l'article précédent.

Les 2<sup>ndes</sup> bourses sont octroyées par le Conseil d'administration du FRIA sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse).

### Article 11

Le médecin qui obtient une bourse du FRIA suspend son master complémentaire/ spécialisation médicale pendant la durée de la bourse.

### Article 12

La 1<sup>re</sup> bourse FRIA débute le 1<sup>er</sup> octobre. Une date de début ultérieure peut être acceptée moyennant l'accord du Secrétaire-rapporteur du FRIA. La 2<sup>de</sup> bourse débute le 1<sup>er</sup> janvier.

Lorsque le Secrétaire-rapporteur du FRIA accepte une date de prise de cours d'une bourse ultérieure au 1<sup>er</sup> octobre, il décide des modalités d'octroi de cette bourse quant à sa durée ; ceci implique que les mois écoulés entre le 1<sup>er</sup> octobre et la date de début de la bourse ne sont en aucun cas reportés en fin de bourse.

## **CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE BOURSE FRIA**

### Article 13

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

### Article 14

Les boursiers FRIA sont subordonnés au Conseil d'administration du FRIA, agissant par son Président et/ou son Secrétaire-rapporteur. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

### Article 15

Les boursiers FRIA ne peuvent assumer aucune charge d'enseignement.

Ils doivent acquérir un certificat de formation doctorale ou en être dispensés conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières arrêtées, en vertu du règlement doctoral en vigueur au sein de l'institution d'accueil.

Des tâches d'administration ou des activités d'encadrement didactique au sein de l'institution d'accueil peuvent leur être demandées, avec un maximum de quatre heures par semaine en moyenne annuelle.

Étant donné que le but de la bourse FRIA est la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de docteur, le boursier ne peut présenter que les examens prévus dans sa formation doctorale et/ou formation complémentaire, telle(s) que validée(s) par l'autorité académique compétente au sein de son institution d'accueil.

#### Article 16

Les titulaires d'une bourse FRIA ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le FRIA peut toutefois, sur leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Les titulaires d'une bourse FRIA ne peuvent exercer aucune activité professionnelle ni percevoir une rémunération.

#### Article 17

Le boursier FRIA bénéficie, sous la responsabilité de son promoteur, d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne peut être mis à sa disposition que pour autant qu'il exerce effectivement son mandat.

#### Article 18

Les boursiers sont tenus de fournir des rapports sur leurs travaux, au terme de chaque bourse et à toute demande qui leur en sera faite par le Secrétaire-rapporteur du FRIA.

Ils sont tenus de charger sur leur page personnelle [e-space](#), **au plus tard le 31 août** qui suit l'octroi de leur 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> bourse, un **rapport** sur leurs travaux de doctorat ainsi qu'une liste de leurs publications.

#### Article 19

Les boursiers FRIA doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité de boursier FRIA.

#### Article 20

Les boursiers FRIA qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le FRIA sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable du promoteur doit être transmis au FRIA et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord du Chef de l'établissement dans lequel le titulaire d'une bourse FRIA poursuit ses recherches est également requis par le FRIA et transmis par l'établissement sur e-space.

#### Article 21

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par le titulaire d'une bourse FRIA sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.



## Article 22

Les boursiers FRIA doivent faire part au FRIA, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

## Article 23

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au FRIA dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où le boursier accomplit ses recherches.

## Article 24

En cas d'accident de travail, le service du personnel du FRIA doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

# **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

## Article 25

Les montants des bourses sont fixés une fois l'an par le Conseil d'administration du FRIA, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté française de Belgique.

Ils sont mentionnés sur le site du F.R.S.-FNRS.

Le boursier FRIA informera le FRIA par écrit de la date de sa défense de thèse et transmettra une copie de son attestation de réussite au secrétariat du FRIA.

À partir du mois qui suit celui au cours duquel le boursier FRIA a obtenu le titre de docteur, sa bourse est augmentée dans la même proportion que l'augmentation de traitement accordée à l'assistant ayant obtenu son doctorat.

## Article 26

La bourse FRIA est exonérée d'impôt. Son bénéficiaire est toutefois assujéti au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

La bourse délivrée par le FRIA est un montant forfaitaire qui couvre les vacances. Les boursiers FRIA ne sont dès lors pas soumis à la législation des vacances du secteur privé et ne reçoivent pas de pécule de vacances.

## Article 27

Le boursier est payé mensuellement et à terme échu.

Pour le bénéficiaire d'une 1<sup>re</sup> bourse nommé au mois de décembre de l'année X avec effet au 1<sup>er</sup> octobre de l'année X (article 12), le paiement des bourses dues pour les mois d'octobre, novembre et décembre de l'année X sera effectué en une fois au début de l'année X+1.

La bourse est versée sur un compte de son choix ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique.

Tout changement de numéro de compte financier doit être signalé par le boursier FRIA sur sa page personnelle [e-space](#).

## **CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL**

### Article 28

Les boursiers FRIA sont couverts par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées en Belgique ou à l'étranger. Les boursiers FRIA peuvent également utiliser, pour leurs déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant qu'ils ne fassent pas partie de l'équipage.

## **CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION**

### Article 29

La bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogée pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme de la bourse. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée de la bourse.

### Article 30

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le boursier FRIA dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le boursier FRIA doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le FRIA de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au boursier FRIA qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

## **CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PROPHYLACTIQUE PRÉNATAL OU D'ALLAITEMENT (PROPHYLACTIQUE OU DE CONVENANCE PERSONNELLE)**

### Article 31

La bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de congé prophylactique prénatal, congé prophylactique d'allaitement et congé d'allaitement pour convenance personnelle peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée de la bourse.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical.

Le congé d'allaitement prophylactique ou pour convenance personnelle ne peut excéder une période de 5 mois à compter du jour de l'accouchement.

#### Article 32

Pendant le congé prophylactique prénatal ou le congé prophylactique d'allaitement, le boursier FRIA dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le boursier FRIA doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le Fonds de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au boursier FRIA qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les sommes perçues à titre d'indemnité de congé prophylactique.

## **CHAPITRE IX : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS**

#### Article 33

La bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée égale ou supérieure à un mois est prorogée pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure ou égale à 1 mois.

La prolongation de la bourse FRIA sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que le chercheur devra renvoyer au FRIA signé pour accord.

#### Article 34

Au terme du 1<sup>er</sup> mois de rémunération garantie, le FRIA ne versera pas de complément aux indemnités de mutuelle.

## **CHAPITRE X : VACANCES ANNUELLES**

#### Article 35

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec le promoteur. Les boursiers FRIA sont tenus de signaler leurs dates de vacances au secrétariat du FRIA.

## CHAPITRE XI : DISPOSITION FINALE

### Article 36

Le boursier FRIA peut à tout moment mettre fin à sa bourse ; il fait part, par écrit, de sa décision au FRIA, à son promoteur et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.

## **ANNEXE 1**

Institutions de rattachement co-promoteur

Instrument : Bourse FRIA

Appel FRIA

**Bourse FRIA / FRIA Grant**

<p>Co-promoteur d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university</p>	<p>➤ <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</b> <b>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
<p>Co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter attached to one of these institutions</p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ <b>Établissements scientifiques fédéraux</b> <b>State Scientific Institutions</b></p> <p>Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique) ➤ Sciensano</p>